

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 30/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBA BENNES DU SUD OUEST

66 ZI d'Eygreteau
33230 Coutras

Références : 24-732

Code AIOT : 0003106585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement SOBA BENNES DU SUD OUEST implanté 66 ZI d'Eygreteau 33230 Coutras. L'inspection a été annoncée le 30/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée pour procéder au récolement des dispositions mises en œuvre suite aux injonctions préfectorales de mise en demeure, des 23/03/2023 et 02/11/2023, prises à l'encontre de l'exploitant.

Ces mises en demeure font suite aux contrôles réalisés les 23 février et 29 septembre 2023 sur site, ayant conduit l'inspection des installations classées à relever certains manquements à la réglementation, notamment en matière de sécurité incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBA BENNES DU SUD OUEST
- 66 ZI d'Eygrefeu 33230 Coutras
- Code AIOT : 0003106585
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOBA réalise la construction de bennes métalliques en partant de barres d'acier par des opérations de découpage, d'assemblage (soudage...), de mise en peinture. Les activités sont déclarées depuis avril 2022 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques 1978 (utilisation de solvants organiques), 2565 (traitement de surface), 2575 (emploi de matières abrasives) et 2940 (application de peinture).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2024, article R.512-56 à 59	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2024, article R.512-59-1	Sans objet
3	Mise en conformité des installations	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Sans objet
5	Mise en conformité des installations	AP de Mise en Demeure du 02/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
6	Moyens de secours contre l'incendie	AP de Mesures Spéciales du 22/08/2022, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17/10/2024 a permis de constater que l'exploitant a mis en place les actions correctives permettant de considérer qu'il s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations visées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure (APMD) du 23/03/2023 et du 02/11/2022. Ces mises en demeure sont désormais levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2024, article R.512-56 à 59**Thème(s) :** Situation administrative, contrôles périodiques complémentaires**Prescription contrôlée :****R512-56**

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

R512-59

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58 [...]

Constats :

Par courrier du 22/09/2021, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de se positionner sur la situation administrative de son établissement. Dans ce cadre, l'exploitant avait missionné l'APAVE. Ce dernier a réalisé le 17/11/2021 des contrôles périodiques réglementaires pour les rubriques 2565 et 2940 soumises à déclaration avec contrôle.

Par la suite, l'exploitant a régularisé sa situation administrative par déclaration initiale du 04/04/2022 (preuve de dépôt n° A-2-WNQK7Z720). L'établissement est classé sous le régime DC (déclaration avec contrôles périodiques) pour les rubriques 2565-3 et 2940-2b et sous le régime D (déclaration) pour les rubriques 1978-5 et 2575.

Considérant que la déclaration initiale de 2022 susmentionnée est postérieure aux premiers contrôles périodiques menés en 2021 (pour les rubriques 2940 et 2565), l'exploitant a sollicité un nouveau contrôle initial auprès de l'APAVE pour lesdites rubriques. Les résultats desdits contrôles, réalisés le 25/03/2024, font l'objet des rapports écrits suivants :

- rapport de contrôle N° 100208540-001-1 Date d'édition : 04/04/2024 (rubrique 2565)
- rapport de contrôle N° 134176634-001-1 Date d'édition : 04/04/2024 (rubrique 2940)

Les rapports précités ont mis en évidence 7 non-conformités-majeures (5 dans le rapport lié à la rubrique 2565 et 2 dans le rapport lié à la rubrique 2940).

Ce point est traité dans la fiche de constats n°2 ci-dessous.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Situation administrative****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2024, article R.512-59-1**Thème(s) :** Situation administrative, contrôles périodiques complémentaires**Prescription contrôlée :**

[...] Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R.512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R.512-58 [...], l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.[...]

Constats :

L'exploitant a justifié de la transmission à l'organisme de contrôle, par courrier du 23/04/2024, de l'échéancier de mise en conformité des non-conformités majeures (NCM) indiquées dans les rapports de visite du 04/04/2024 supra (voir fiche de constats n°1).

Après avoir remédié aux NCM, l'exploitant effectuera la demande écrite de contrôles complémentaires, pour les rubriques 2565 et 2940, dans les délais impartis (soit avant le 04/04/2025), à l'organisme agréé qui a réalisé les contrôles initiaux.

Il tiendra informé l'inspection des installations classées du résultat de ces contrôles complémentaires dès qu'ils seront disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en conformité des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

La société SOBA Bennes du Sud-Ouest, exploitant une installation classée, sise 266 Zone industrielle d'Eygreteau - 33 230 COUTRAS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : article 4.2 de l'AM du 02/05/2002 susvisé : en réalisant la vérification de la conformité du fonctionnement des matériels suivants :

- le système interne d'alerte incendie ;
- le système de détection automatique de fumées avec report d'alarme.

La levée de ce point sera aussi conditionnée à la justification de la conformité du système de détection automatique d'incendie par rapport aux dispositions de l'arrêté du 02/05/2002 susvisé.

Constats :

Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant a justifié de la mise en place d'un nouveau système d'alerte incendie et de détection par la société SSI Service (date d'intervention: du 03/09/2024 au 08/10/2024).

Par courriel du 29/09/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le PV de réception (établi par SSI Service) justifiant de la conformité du système.

Il est rappelé à l'exploitant que ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de février 2023 et de lever la mise en demeure du 23/03/2023 associée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 17/10/2024, l'exploitant a présenté le plan de gestion des solvants (PGS) établi pour l'année 2023, daté de mars 2024. Ce PGS a été réalisé par l'APAVE.

Le plan de Gestion de Solvants de mars 2024 suscité a été réalisé conformément à l'article 6.3 de l'Arrêté du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Globalement, sur l'année 2023, environ 107 tonnes de produits chimiques ont été achetées, contenant 19,5 tonnes de COV. Les émissions diffuses en COV ont été évaluées à 7 % du global émis pour une limite fixée à 20 %, dès lors que plus de 15 tonnes de solvants sont utilisées annuellement. Le pourcentage des émissions diffuses est donc en dessous de la valeur limite. Le PGS de mars 2024 susmentionné n'a relevé aucune non-conformité.

L'APAVE précise que l'exploitant a réalisé une série de mesures permettant l'amélioration des résultats de son PGS entre 2023 (données 2022) et 2024 (données 2023).

Aussi, afin d'améliorer le PGS, l'APAVE préconise à l'exploitant de :

- poursuivre sa réflexion sur la substitution de produits présentant des fractions solvantées moins élevées et ainsi contribuer à la réduction de ses émissions de COV,
- affiner les résultats sur les déchets contenant des solvants en réalisant une analyse physico-chimique sur les échantillons de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en conformité des installations**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/11/2023, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité**Prescription contrôlée :**

La société SOBA Bennes du Sud-Ouest, exploitant une installation classée, sise 266 Zone industrielle d'Eygreteau - 33 230 COUTRAS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 [...]

Constats :

La fabrication de bennes amovibles de la société SOBA BENNES DU SUD OUEST est visée par l'article 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet de l'annexe I de l'Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

L'article 6.2 précité prévoit notamment que si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an... ; Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Comme vu au point précédent (fiche de constats n°4), les émissions diffuses en COV ont été évaluées à 7 % du global émis (ref: PGS mars 2024 pour les données 2023).

Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de septembre 2023 et de lever la mise en demeure du 02/11/2023 associée.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie****Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 22/08/2022, article 2**Thème(s) :** Risques accidentels, formation au risque incendie**Prescription contrôlée :**

« l'ensemble des salariés est formé au risque incendie et entraîné à la manipulation des extincteurs et en particulier, des extincteurs sur roues de capacité minimale de 50 kg »

Constats :

Une campagne de formation du personnel a été réalisée par « Apave Exploitation France » le 4 juillet dernier. Le personnel du pôle peinture, notamment, a bénéficié de cette formation.

L'exploitant a demandé lors de l'inspection si les intérimaires de la société devaient également être formés au risque incendie, et, aussi, s'il pouvait réaliser l'ensemble de ces formations en interne.

Il lui a été rappelé que l'article 2 de l'APS de 2022 précité prévoit que l'ensemble des salariés doit être formé au risque incendie, ce qui comprend donc les intérimaires. Pour la réalisation de ces formations en interne, sans préjudice du code du travail, les dispositions de l'APS de 2022 ne

l'exclue pas. Cela relève de la responsabilité de l'employeur.

Type de suites proposées : Sans suite